

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 044-2024**

**SÉANCE DU 19 JUIN 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 11 juin deux mille vingt-quatre.

**Présents** : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia, BOCCARD Bruno.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), CUVILLIER Armelle (COUDERT Éric), MORIN Delphine (LE GOFF Magalie), ROBIN Séverine, MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand.

**Secrétaire de séance** : HEURTEBISE Serge

**OBJET: ACQUISITION DE LA PARCELLE AZ N°112 D'UNE CONTENANCE DE 3,63a - RÉGULARISATION**

Monsieur Éric COUDERT, Adjoint aux travaux expose :

Madame Françoise BRECCQ résidante au lieu-dit Les Rivières a sollicité la mairie afin de régulariser un bornage intervenu en 2007. En effet, la mairie avait souhaité acquérir une partie d'une de ses parcelles (la AZ n°100) afin de dévier un chemin rural.

La parcelle AZ n°100, d'une contenance de 29a01 et située en zone N, a alors été scindée en 2 parcelles : la AZ n°112 d'une contenance de 3a63 destinée à être la propriété de la commune et la AZ n°113 d'une contenance de 25a38 restant la propriété de Mme Françoise BRECCQ. Le procès de délimitation, signé par la mairie et reçu par le service du cadastre n'a pas été suivi d'effet et aucun acte authentique de cession n'a été fait.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**AR Prefecture**

017-211701461-20240619-D044\_2024A-DE  
Reçu le 25/06/2024  
Publié le 25/06/2024

En zone N, le prix de l'hectare est fixé à 2500 €/ha. Au prorata, le montant d'acquisition s'élèverait ainsi à 90,75 €. Les frais de rédaction de l'acte seraient à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 17 juin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Éric COUDERT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'acquérir la parcelle cadastrée AZ n°112 d'une superficie de 363 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 90,75 € en vue de la régularisation du bornage réalisé en 2007,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition du terrain et toutes pièces afférentes,**
- **D'autoriser le règlement des frais notariés et frais afférents à l'acquisition.**

**Pour : 25**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,

Le 19/06/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN

Le secrétaire de séance  
Serge HEURTEBISE



Publiée le : **Affiché le**  
**26 JUIN 2024**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois